



ARRÊTÉ DU MAIRE temporaire

Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la course cycliste « Fondetta'VTT » le 28 septembre 2019

ACTE N°AR20190905P315-POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Fondettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal article 610-5°.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure article L -511-1.

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992, modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives.

Vu l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 portant réglementation permanente des épreuves et compétitions sportives cyclistes et pédestres sur routes dans le département d'Indre et Loire.

Vu la demande présentée le 26 juillet 2019 par Monsieur Michel SOUVRAY, président de la section VTT de l'Alerte Sportive de Fondettes sise allée de la Poupardière à Fondettes, afin d'organiser la course cycliste « Fondetta'VTT » le samedi 29 septembre 2018 de 13h30 à 19h00.

Considérant qu'une réglementation pour raison de sécurité devra être appliquée pour faciliter la circulation et préserver l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Michel SOUVRAY, Président de la section VTT de l'Alerte Sportive de Fondettes sise allée de la Poupardière à Fondettes est autorisé à occuper le domaine public pour organiser la course cycliste « Fondetta'VTT », **le samedi 28 septembre 2019.**

Hôtel de ville

Article 2 : Circulation.

Le **samedi 28 septembre 2019 entre 13h00 et 20h00**, la circulation de tous les véhicules est interdite dans les rues suivantes :

Sur la totalité de la chaussée : rue E.Gouïn de la rue du Dr Balmelle à la rue J.Mermoz, rue de Châteauneuf, impasse E.Gouïn, rue P. Gauguin, rue A. Daudet depuis la rue Marie Laurencin à la rue E. Degas, rue de Guesne, rue de la Planche, rue A. Renoir entre la rue P. Cézanne et la rue V. Van Gogh, rue P Cézanne, allée Chantoiseau, rue du Chanoine Carlotti depuis le bd G. Marchand jusqu'à l'église, rue P.Picasso.

Sur la moitié de la chaussée par alternat selon les consignes des signaleurs : rue Marie Laurencin, rue F. Léger, rue de Chantelouze depuis la limite d'agglomération à rue A. Renoir, rue V. Van Gogh, rue du Chanoine Carlotti depuis la rue A. Renoir jusqu'au bd G. Marchand, rue des Clérisseaux depuis la rue du Verger à la rue de la Planche.

Article 3 : Stationnement.

Le **samedi 28 septembre 2019 entre 13h00 et 20h00**, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les rues mentionnées à l'article 2.

Article 4 : Dérogations.

Les prescriptions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, aux services de secours, aux officiels et aux personnes chargées de l'assistance de l'épreuve. **Les riverains des voies désignées à l'article 2, peuvent y circuler avec leur véhicule en suivant les directives des signaleurs et uniquement dans le sens de la course.**

Article 5 : Déviations.

Les panneaux d'interdiction de circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, l'affichage dans les formes légales, sont posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins du service logistique et aux frais de la ville de Fondettes, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le déroulement de la manifestation reste sous l'entière responsabilité des organisateurs qui doivent informer les riverains du circuit ainsi que ceux qui y sont enclavés et diffuser aux personnes chargées de la protection de l'épreuve le présent arrêté pour son application.

Article 7 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'organisation de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Alerte Sportive de Fondettes, en cas de sinistre, ne pourra mettre en cause l'autorité administrative.

Article 8 : A l'occasion de cette course, des signaleurs agréés, un service de sécurité adéquat et suffisant sont mis en place par les organisateurs, sous leur responsabilité et à leurs frais, à l'intérieur et aux abords du périmètre de la course et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

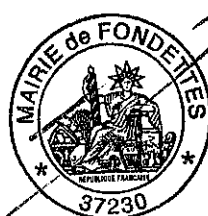
Article 10 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le chef de poste de la Police Municipale, l'organisateur de la course sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de son affichage dans les formes légales.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- M. le Chef du centre des Sapeurs Pompiers d' Ouest Agglo
- Ste Fil Bleu
- M. le Directeur des Services Techniques Communaux
- M. MILLET Service Logistique et Intendance
- M. le Chef de Police Municipale
- L'organisateur de la course

Fait à Fondettes, le 5 septembre 2019

Le Maire de Fondettes,



Cédric de OLIVEIRA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication